

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : Rapport sur GANSHOF F.L.: *Etude sur les "Ministériales" en Flandre et en Lotharingie*, in *Bulletins de la classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, n°4, 1924.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a12953_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Extrait des *Bulletins de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques.*
Séance du 7 avril 1924, n° 4, pp. 68-69.

CONCOURS ANNUEL DE 1924.

Section d'Histoire et des Lettres.

(Deuxième question.)

On demande une étude sur les « Ministeriales » en Flandre et en Lotharingie.

Rapport de M. H. Pirenne, premier commissaire.

Le seul mémoire envoyé en réponse à la question porte pour titre : *Étude sur les Ministeriales en Flandre et en Lotharingie.* L'auteur commence par délimiter exactement son sujet dans le temps et dans l'espace. Au point de vue du temps, aucune difficulté. Il fallait évidemment envisager la période comprise entre les premiers textes où sont mentionnés des *ministeriales* et l'époque où disparaît l'institution étudiée. Il était plus malaisé, en revanche, de circonscrire dans des limites précises le terrain auquel devaient s'étendre les recherches.

Le mot Flandre a été employé avec raison comme désignant tous les pays constituant le comté primitif entre la Canche et l'Escaut. Quant à la Lotharingie, des restrictions s'imposaient. La ministérialité y apparaît, en effet, avec des caractères trop différents pour qu'il soit possible de faire rentrer ce pays tout entier dans des investigations conduites avec méthode. L'auteur en a très sagement détaché les régions rhénanes, la Gueldre et la Frise. Dans les premières, le développement de la ministérialité se rattache à l'Allemagne, tandis que dans la troisième il porte nettement l'empreinte du droit national frison. Le *Sücht* d'Utrecht, le comté de Hollande et la principauté épiscopale de Cambrai présentent, au contraire, une évolution analogue à celle des territoires lotharingiens renfermés dans la Belgique actuelle. Dès lors, il était indispensable de les étudier en même

temps que ceux-ci, afin de donner aux recherches la cohésion qui découle de l'homogénéité du sujet. Ce faisant, l'auteur a évité de mélanger les uns aux autres des faits de nature différente et de construire avec des matériaux trop dissemblables pour pouvoir s'associer, ainsi qu'il est arrivé, par exemple, à Fockema-Andreas dans son travail sur la *Ministèrialité dans les Pays-Bas*.

Quant au plan adopté, il est très simple. Une première partie, de caractère général, fournit les indications nécessaires sur la ministèrialité carolingienne, puis résume l'état de nos connaissances sur l'évolution de l'institution dans les deux pays entre lesquels se partage la Belgique du moyen âge, la France et l'Allemagne. Cette dernière y occupe naturellement la plus grande place. On ne s'en étonnera pas. La ministèrialité a été, on le sait, particulièrement répandue et influente dans toutes les régions allemandes, où elle s'est prolongée parfois jusqu'aux temps modernes, et où je crois qu'il ne serait pas difficile d'en démêler encore de nos jours des survivances dans l'état d'esprit des *junkers* prussiens. Son importance a naturellement attiré sur elle, de très bonne heure, l'attention des historiens. Durant tout le cours du XIX^e siècle, quantité de recherches lui ont été consacrées. Une doctrine « classique » s'est dégagée à laquelle, durant les années qui ont précédé la guerre, des érudits, plus avides de nouveautés que soucieux de bonne méthode, ont cherché à substituer de ces théories audacieuses dont en ces derniers temps l'école historique allemande s'entichait trop souvent au détriment de la saine critique, pour ne pas dire du bon sens. On lira certainement avec grand intérêt l'exposé plein de modération et de mesure qui leur est consacré dans le mémoire.

Pour la France, l'auteur y admet, comme j'avais cru pouvoir le faire moi-même, et malgré l'opinion contraire de la plupart des érudits, l'existence d'une ministèrialité absorbée de bonne heure par la féodalité. Il y a là un problème fort intéressant sur lequel il faut espérer que des recherches ultérieures — que

ce n'était pas ici le moment d'entreprendre — jeteront des clartés nouvelles.

Après cette première partie, qui ne constitue, à vrai dire, qu'une introduction, nous abordons le sujet proprement dit. L'auteur étudie tout d'abord la ministérialité en Lotharingie (pp. 44-186), puis il passe à la Flandre.

Cette division s'imposait, car il était prudent, si l'on voulait apprécier exactement la nature de leurs *ministeriales*, de traiter à part chacune de ces régions, dont la première relevait de l'Allemagne et l'autre de la France et sur lesquelles cette différence de mouvance a exercé naturellement une action dont il était essentiel de tenir compte.

La méthode employée a d'ailleurs été la même de part et d'autre. Tout d'abord, l'auteur dresse minutieusement le relevé de tous les *ministeriales* dont les sources lui ont révélé l'existence. Ensuite, il met en œuvre les données recueillies pour exposer les divers aspects de la condition juridique et sociale de ces personnes, ainsi que leur évolution, soit vers la noblesse, soit vers la bourgeoisie. Ce procédé comporte naturellement, dans sa minutie, une certaine lenteur. Mais il n'en est pas de plus sûr ni de plus consciencieux. Il était d'autant plus requis en l'occurrence que le sujet traité par l'auteur n'ayant pas encore été exploré avant lui, si ce n'est en quelques points, il lui était indispensable de ne s'avancer que sur un terrain dont il devait tout d'abord éprouver la solidité.

Ces quelques lignes suffiront pour donner une idée d'ensemble du travail qui est présenté à la Classe. Elles lui permettront d'en apprécier la bonne et ferme ordonnance. Mais faut-il dire que le mérite d'une étude comme celle-ci réside essentiellement dans le détail? Pour y réussir, ce qu'il fallait avant tout, c'était ce travail microscopique de l'érudit qui dans un texte ne laisse échapper sans la noter et la mettre à sa place exacte aucune mention utile. Ce qu'il fallait encore, c'était un dépouillement *complet* de toutes les sources, sources diplomatiques comme

sources narratives, relatives à un sujet qu'il n'était possible de traiter qu'après en avoir recueilli péniblement les éléments dispersés. Ce qu'il fallait enfin, c'était une connaissance parfaite de la bibliographie de la question et un sens historique assez exercé pour reconnaître, au milieu des opinions, des théories et des hypothèses, ce qu'il importait de prendre et de laisser. Tous ces desiderata, l'auteur me paraît y avoir répondu de manière excellente. Son ouvrage est, dans toute la force du terme, fait de main d'ouvrier. Il est solide, parce qu'il est consciencieux et méthodique. Pour un homme du métier, c'est un véritable plaisir que d'en suivre, de chapitre en chapitre, l'élaboration patiente et rigoureuse. Jamais les conclusions ne dépassent les prémisses; on sent partout le scrupule de n'avancer que ce qui peut être démontré. Ça et là, la prudence me paraît même un peu excessive. L'auteur connaît si parfaitement sa matière, que j'eusse aimé le voir, de temps à autre, s'enhardir à risquer une hypothèse, c'est-à-dire à poser un problème.

Les conclusions auxquelles il aboutit après sa longue et minutieuse enquête — et qu'il formule avec une sobriété trop modeste — révèlent toute la portée de son travail. On pourrait les formuler en disant qu'en Flandre, la ministérialité, bien moins développée qu'en Lotharingie, a disparu aussi beaucoup plus tôt, tandis qu'en Lotharingie on la voit durer d'autant plus longtemps qu'on se rapproche de l'Allemagne et qu'on s'éloigne de la France. Ainsi, ce travail, fait d'une patiente accumulation de détails bien classés, aboutit à confirmer avec une force d'autant plus grande qu'il repose sur une érudition plus précise, cette tendance générale que manifeste dans tant d'autres domaines l'histoire de la Belgique, c'est-à-dire la tendance à évoluer toujours davantage vers l'Occident, à subir de moins en moins l'influence allemande et à se pénétrer de plus en plus de l'influence française. Et le fait est ici d'autant plus frappant qu'il s'observe dans le domaine juridique et social, bien moins sensible à l'action des individus et des modes que celui de l'art

ou de la littérature, et par cela même bien plus révélateur de ce qu'il y a de profond et pour ainsi dire d'organique dans une société.

Deux appendices du plus vif intérêt terminent cet excellent travail. Le premier, consacré aux *homines de casa Dei* du très ancien droit liégeois, me paraît démontrer qu'il faut voir en ceux-ci des *ministeriales* de Saint-Lambert, et que les alleux dont ils sont pourvus et dont ils ont fini par posséder la juridiction en se transformant en « cour allodiale », n'étaient primitivement que des tenures possédées par eux mais appartenant « allodialement » à l'Église. Le second, intitulé *Les « homines de generali placito »* de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, aboutit à des conclusions analogues, qui renforcent par comparaison les résultats du premier. Ici encore, les « alleux » des hommes de Saint-Vaast n'étaient à l'origine que des « alleux » par rapport à l'Église ; c'étaient des censives par rapport à ces tenanciers. Cette démonstration est d'autant plus importante qu'elle fait disparaître en même temps un des arguments sur lesquels Waitz s'appuyait pour affirmer l'existence en Flandre jusqu'au XI^e siècle du *Schoeffengut*, c'est-à-dire de la terre possédée en pleine propriété et grâce à laquelle son détenteur pouvait remplir les fonctions d'échevin.

Je n'hésite pas à conclure que le travail qui nous est soumis est digne du prix à tous égards et qu'il constitue une contribution de haute valeur à l'histoire des institutions médiévales ⁽¹⁾.

(1) Quelques observations de détail : Les termes « classe sociale » et « classe juridique » me paraissent parfois employés sans toute la rigueur nécessaire. J'aurais voulu que l'auteur prit parti dans la question des rapports entre les *ministeriales* et les hommes liges que j'ai cru jadis pouvoir en rapprocher. [Voyez mes travaux *Qu'est-ce qu'un homme lige ?* (BULLETIN DE L'ACADÉMIE (Classe des Lettres), 1909, pp. 46 et suiv.), et *La Ministérialité a-t-elle existé en France ?* (COMPTES RENDUS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS, 1911, pp. 170 et suiv.)] Page 236 : L'auteur rejette avec raison le rapprochement hasardeux fait par M. Ganzenmüller du *Mundling* saxon et du *Malman* de Saint-Vaast. Il eût été intéressant de rechercher quelle est l'origine de ce dernier terme.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.